

**Maison du Département Aménagement  
et Développement Territorial  
du Montreuillois-Ternois  
MT22468AT**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940  
au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE  
Restriction de la Circulation  
TRAVAUX  
aménagement des abords de la piste cyclable entre le Pont à Cailloux et la base nautique  
et dépose/repose de clôtures  
Section hors agglomération  
4 mois dans la période du 19 septembre 2022 au 31 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** la demande du 6 septembre 2022, par laquelle LEFRANCOIS TP, fait connaître que le déroulement des travaux d'aménagement des abords de la piste cyclable entre le Pont à Cailloux et la base nautique, ainsi que la dépose et la repose de clôtures, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 0+300 au PR 3+040, au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, pendant 4 mois, dans la période du 19 septembre 2022 au 31 mars 2023,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 0+300 au PR 3+40, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, pendant 4 mois dans la période du 19 septembre 2022 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 septembre 2022



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS